

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

Nom & Prénom	Fonction / Qualité	Présent	Procuration à
Mme Joëlle FREBAULT	Maire	✓	
M. Aroma MENDIOLA	1er adjoint au Maire	✓	
Mme Elvina CLARK	2de adjointe au maire	✓	
M. Olive TEIKIOTIU	3ème adjoint au Maire	✓	
Mme HEITAA Riorita	4ème adjointe au Maire		Joëlle FREBAULT
M. Charles BONNO	5ème adjoint au Maire	✓	
M. Damien TEVENINO	Maire délégué de Puamau	✓	
M. Jean-Yves SCALLAMERA	Conseiller municipal	✓	
M. Olivier TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Haiihapaiatehae TOUATEKINA	Conseiller municipal	✓	
Mme Monique VAATETE	Conseillère municipale	✓	
Mme Elisabeth TETUAVEROA	Conseillère municipale		Charles BONNO
M. Rogatien POEVAI	Conseiller municipal		Elvina CLARK
Mme Loana KAIMUKO	Conseillère municipale		Aroma MENDIOLA
Mme Anaya KAIMUKO	Conseillère municipale	✓	
Mme Iris UTIPUTONA	Conseillère municipale	✓	
M. Étienne TEHAAMOANA	Conseiller municipal	✓	
M. Maurice MENDIOLA	Conseiller municipal		Etienne TEHAAMOANA
Mme Diane MOKE	Conseillère municipale	✓	

SECRETAIRE DE SEANCE

Elvina CLARK

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	13	18

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre 2026, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 17 septembre 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est rassemblé à 07h30 dans la salle de réunion de la Mairie d'Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de la commune.



Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

Exposé des motifs :

La dispersion des textes régissant les indemnités de déplacement (arrêtés HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023, HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024, délibérations n°71/2023 et n°50/2026) engendre des difficultés d'application et de cohérence administrative.

Afin de simplifier la gestion et d'assurer une égalité de traitement, il est proposé de regrouper ces dispositions dans une délibération unique. Celle-ci intégrera les spécificités des missions à l'étranger, souvent soumises à des contraintes logistiques et financières distinctes (frais de transport, hébergement, change de devise).

Cette harmonisation permettra :

- une meilleure lisibilité pour les agents et les élus,
- une réduction des erreurs liées à la multiplicité des références,
- une adaptation aux missions à l'étranger qui se présentent dans le cadre de projets communaux.

Par ailleurs, cette consolidation répondra aux exigences de transparence et de conformité juridique, tout en modernisant les barèmes d'indemnités pour refléter les évolutions réglementaires et économiques. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de rationalisation des dépenses publiques et de simplification des procédures pour les services communaux.

VU la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1811-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;

VU l'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 portant sur les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger ;

Considérant que les délibérations n°71/2023 et n°50/2026 constituent un ensemble de textes régissant les indemnités de déplacement, mais que leur dispersion peut engendrer des difficultés d'application, de suivi et de cohérence ;

Considérant qu'une délibération unique permet d'éviter les redondances entre les différents textes, facilite la lecture et l'application par les services administratifs et les agents concernés, réduit les risques d'erreurs liées à la multiplicité des références ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 18 voix pour dont 5 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOpte

ARTICLE 1 : La présente délibération a pour objet de :

- Regrouper et harmoniser les dispositions des délibérations n°70/2023 (agents communaux), n°71/2023 (élus) et n°50/2026 (modification des justificatifs).
- Étendre le cadre aux missions réalisées à l'étranger, en précisant les règles spécifiques applicables.
- Les délibérations n°70/2023, n° 71/2023 et n°50/2026 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Les présentes règles s'appliquent :

- Aux élus municipaux et agents communaux de Hiva Oa en mission pour le compte de la commune.
- Aux déplacements des élus et des agents en Polynésie française, en France métropolitaine et à l'étranger



Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

ARTICLE 3 : Tout déplacement donne lieu à la délivrance d'un ordre de mission préalable, du maire.

ARTICLE 4 : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. La résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORT

En cas de déplacement inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la commune (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet à la commune toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation des formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, un titre de recette sera émis à son encontre.

Pour les missions à l'étranger, les billets sont réservés en classe économique. Une dérogation à cette règle peut être accordée par le Maire uniquement dans les cas suivants :

- Absence de vol en classe économique sur le trajet concerné, attestée par une recherche documentée ;
- Durée du vol supérieure à 8 heures (au départ ou au retour), pour des raisons de confort et de santé des agents ou élus, notamment en cas de contraintes médicales avérées ;
- Impératifs de sécurité (ex. : recommandations des autorités locales ou nationales pour les destinations à risque) ;
- Contraintes logistiques exceptionnelles (ex. : correspondances impossibles en classe économique, horaires incompatibles avec les obligations de service public) ;
- Représentation officielle de la commune nécessitant un niveau de prestation adapté au rang ou à la fonction de la personne (ex. : participation à un événement international où la classe économique serait incompatible avec l'image ou les attentes protocolaires).

Les frais de visa ou autres formalités administratives liées au déplacement sont remboursés sur justificatif.

ARTICLE 6 : INDEMNITES KILOMETRIQUES

Pour les déplacements terrestres effectués en Polynésie française (hors Hiva Oa) dans le cadre d'une mission, les agents communaux peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités suivantes :

1. Périmètre d'application

L'indemnité s'applique uniquement pour les trajets entre le lieu déclaré de résidence de l'agent sur l'île de la mission et le lieu de la mission (ex. : mairie, site communal, réunion officielle).

Elle concerne exclusivement les déplacements en Polynésie française, à l'exclusion des missions à l'étranger ou en France métropolitaine.

2. Barème des indemnités kilométriques

Le taux applicable est fixé à 55 Fcfp par kilomètre parcouru.

3. Conditions d'attribution

L'indemnité est calculée sur la base du trajet le plus direct entre le lieu de résidence et le lieu de la mission, aller et retour. Le kilométrage doit être justifié par un relevé précis (depuis une carte ou par capture d'écran d'une application de navigation) et une déclaration sur l'honneur de l'agent ou de l'élu, précisant le nombre de kilomètres parcourus.

Aucune indemnité kilométrique ou de transport n'est versée si un véhicule de service ou un véhicule de location pris en charge par la commune est mis à disposition pour la mission (voiture, scooter ou vélo). Le Maire peut, par décision motivée et dans le cadre des fonctions spécifiques des agents concernés, autoriser l'attribution d'un véhicule de location. Aucune indemnité n'est également versée si le trajet est remboursé par un tiers (ex. : partenaire, subvention).



Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

4. Limite de remboursement pour les missions longue durée

Une mission est considérée comme de longue durée dès lors qu'elle excède 20 jours consécutifs sur une même période de déplacement. Pour ces missions, le remboursement de l'indemnité kilométrique est plafonné à 15 000 Fcfp/mois.

5. Exclusion

Les trajets personnels (ex. : domicile-travail en dehors des missions) ne sont pas éligibles à cette indemnité.

ARTICLE 7 : FRAIS DE SEJOURS

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

	Lieux de la mission					
	France métropolitaine				Autres collectivités d'Outre-mer	
Taux de remboursement forfaitaire en Fcfp	Polynésie française	Commune de Paris	Ville de + de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin	Nouvelle-calédonie et Wallis et Futuna
Hébergement incluant le petit déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

Dans le cadre de missions temporaires à l'étranger, l'indemnité journalière allouée englobe l'ensemble des frais d'hébergement et de restauration selon les barèmes ci-après :

Tableau 1 : Montants en Fcfp

PAYS	MONTANT
Mongolie extérieure ; Turkménistan	12 000
Guinée-Bissau	12 500
Madagascar	13 500
Andorre ; Botswana ; Gambie ; Macédoine du Nord ; Niger	14 000
Cameroun ; Cap-Vert ; République centrafricaine ; Éthiopie ; Lesotho	14 500
Togo ; Tunisie	15 000
Albanie ; Estonie ; Ouganda	15 500
Tanzanie ; Turquie	16 000
Afrique du Sud (du 1er mars au 14 décembre) ; Algérie ; Burundi ; Guinée Equatoriale ; Kazakhstan ; Sénégal ; Swaziland	16 500
Croatie ; Maurice ; Mauritanie	17 000
Bénin ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Egypte ; Lituanie	17 500

Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

Biélorussie ; Comores ; Kirghizistan ; Kosovo ; Lettonie ; Mexique ; Monténégro ; Namibie ; Serbie ; Timor oriental	18 000
Liban ; Slovaquie ; Syrie	18 500
Guatemala ; Indonésie ; Nigéria (hors Abuja, Lagos et Port-Harcourt) ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Slovaquie ; Vietnam	19 000
Allemagne	19 500
Bosnie-Herzégovine ; Grèce ; Tonga	20 000
Brunei ; Guinée ; Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 500
Autriche ; Bermudes ; Fidji ; Hongrie ; Maroc ; Pologne ; Salomon ; Taïwan	21 000
Sri Lanka ; République tchèque ; Zambie	21 500
Afrique du Sud (du 15 décembre à fin février) ; Arménie ; Congo Brazzaville ; Djibouti	22 000
Chypre ; Irlande ; Yémen	22 500
République démocratique du Congo ; Jordanie ; Venezuela	23 000
Bahreïn ; Cuba ; Malte	24 000
Belgique ; Azerbaïdjan	24 500
Corée du Sud ; Côte d'Ivoire ; Inde ; Ukraine ; Vanuatu	25 000
Espagne ; Gabon	25 500
Brésil	26 000
Finlande ; Italie	26 500
Luxembourg ; Tchad	27 000
Israël ; Russie ; Villes de Abuja, Lagos et Port-Harcourt (Nigéria)	27 500
Libye	28 500
Koweït ; Mali	29 000
Bengladesh	31 000
Oman	31 500
Qatar	33 000
Angola ; Emirats Arabes Unis ; Irak ; Seychelles	36 000
Maldives	38 000
Arabie Saoudite	40 000
Autres pays	15 500

Tableau 2 : Montants en devises étrangères

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Thaïlande	Baht thaïlandais	THB	5 000
Danemark	Couronne danoise	DKK	1 660
Islande	Couronne islandaise	ISK	34 400
Norvège	Couronne norvégienne	NOK	2 700
Suède	Couronne suédoise	SEK	2 000
Bolivie ; Sao Tomé-et-Principe ; Uruguay	Dollar américain	USD	135
Îles Caïmans ; République dominicaine ; Kenya ; Népal	Dollar américain	USD	140
Aruba ; Cambodge ; Curaçao ; Equateur ; Laos	Dollar américain	USD	150
Honduras ; Îles Marshall ; Nicaragua	Dollar américain	USD	155
Argentine ; Micronésie ; Somalie	Dollar américain	USD	158
Costa Rica ; Pérou ; Rwanda	Dollar américain	USD	170
Colombie ; Pakistan ; Soudan	Dollar américain	USD	175
Belize ; Panama ; Salvador	Dollar américain	USD	178

Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

Paraguay ; Suriname ; Zimbabwe	Dollar américain	USD	180
Iran	Dollar américain	USD	186
Moldavie ; Mozambique	Dollar américain	USD	188
Erythrée ; Géorgie ; Ouzbékistan	Dollar américain	USD	195
Guyana	Dollar américain	USD	200
Anguilla ; Bahamas	Dollar américain	USD	208
Chili ; Jamaïque ; Malawi	Dollar américain	USD	215
Haïti	Dollar américain	USD	220
Libéria ; Samoa	Dollar américain	USD	230
Birmanie ; Ghana ; Tadjikistan	Dollar américain	USD	250
Sainte-Lucie ; Sierra Leone	Dollar américain	USD	260
La Dominique ; Trinité-et-Tobago	Dollar américain	USD	267
Corée du Nord ; Saint-Vincent et les Grenadines	Dollar américain	USD	275
Afghanistan ; Grenade	Dollar américain	USD	280
Saint-Christophe-et-Niévès	Dollar américain	USD	287
Sud Soudan	Dollar américain	USD	306
Antigua-et-Barbuda ; Palaos	Dollar américain	USD	310
Etats-Unis d'Amérique (hors New-York) ; Ville de New-York du 1er janvier au 31 août	Dollar américain	USD	320
La Barbade	Dollar américain	USD	355
Ville de New-York du 1er septembre au 31 décembre	Dollar américain	USD	450
Kiribati	Dollar australien	AUD	207
Tuvalu	Dollar australien	AUD	254
Australie	Dollar australien	AUD	348
Nauru	Dollar australien	AUD	600
Canada	Dollar canadien	CAD	260
Hong-Kong ; Macao	Dollar de Hong Kong	HKD	2 200
Niue	Dollar néo-zélandais	NZD	204
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	NZD	370
Îles Cook	Dollar néo-zélandais	NZD	400
Singapour	Dollar de Singapour	SGD	446
Lichtenstein ; Suisse	Franc suisse	CHF	230
Grande Bretagne	Livre Sterling	GBP	210
Philippines	Péso philippin	PHP	8 770
Malaisie	Ringgit malaisien	MYR	468
Japon (hors Tokyo)	Yen	JPY	25 500
Ville de Tokyo (Japon)	Yen	JPY	30 000
Chine	Yuan renminbi	CNY	1,700

- L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures, peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.



Séance du 22 septembre 2026 - DÉLIBÉRATION N° 60/2026

Relative à l'harmonisation et à la prise en charge des indemnités de déplacement des élus et agents communaux, y compris pour les missions à l'étranger.

- L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier. Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Fcfp.
- Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.
- En outre, l'agent ou l' élu en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire. Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.
- Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 8 : Les dépenses liées aux frais de déplacement seront inscrites au budget de fonctionnement de la municipalité.

ARTICLE 9 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES.

Et publication via l'application Intramuros.

Le Maire,
(Signature et cachet)

